

**LISTE DES PROJETS SOUMIS A EVALUATION D'INCIDENCES SUR LE SITE DES PELOUSES CALCICOLES DE  
LA COTE CHALONNAISE - N°FR2600971)**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

- LN.3 : Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact (pour les ICPE avec autorisation)
- L1.12 : Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration (notamment rubrique 2795 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement (CE) (aires de lavages)
- L1.13 : Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rubriques 2101-2012 et 2111 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du CE (élevages agricoles)

**FORETS**

- LN.3 : Les travaux et projets avec étude ou notice d'impact (attention aux seuils de surface dans le cas des défrichements: supérieur à 25 ha d'un seul tenant)
- LN.7 : Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier
- LN.9 : Les documents de gestion forestière, sous réserve de l'article
- L.11 du code forestier (dispense lorsque les travaux sont conformes aux dispositions des directives ou schémas régionaux) (Plan Simple de Gestion, Plan d'aménagement de forêt communale ou domaniale, Règlement type de gestion)
- LN.10 : Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation
- LN.11 : les coupes soumises à autorisation sous réserve des dispenses de l'article L.11g du code forestier
- L1.16 : Les défrichements soumis à autorisation (massif de plus de 4ha)
- L1.17 : La réglementation des boisements prévue à l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche
- L1.18 : Les règlements type de gestion
- L2.1 : Les premiers boisements de plus d'un hectare
- L2.3 : La création de voies forestières
- L2.4 : La création de place de dépôt de bois

**MANIFESTATIONS ET CIRCUITS**

- LN.22 : Les manifestations sportives avec autorisation ou déclaration sur la voie publique, avec un titre international ou national ou un budget dépassant 100 000 €
- LN.24 : Les manifestations sportives avec autorisation pour les véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation, hors circuits homologués (LN.23)
- LN.25 : Les rassemblements festifs à caractère musical soumis à déclaration
- LN.26 : Les manifestations sportives, récréatives, culturelles lucratives avec déclaration
- LN.28 : Les manifestations aériennes de grande importance avec autorisation
- L1.20 : Les plans départementaux mentionnés aux articles L 311-3 et L311-4 du code des sports (PDIPR)
- L1.21 : Les épreuves et compétitions sportives avec une fréquentation attendue qui dépasse 1500 personnes par jour.

## URBANISME ET INFRASTRUCTURES

- LN.1 : Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale (dont les PLU)
- LN.2 : Les cartes communales
- LN.5 : Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles avec autorisation (UTN)
- LN.8 : Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues pour les sites classés
- L1.5 : Les zones de développement éolien
- LN.18 : Les déchetteries aménagées avec déclaration
- LN.20 : Le stockage ou dépôt de déchets inertes avec autorisation
- L1.1 : Les constructions nouvelles soumises à permis de construire et les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager
- L1.2 : Les affouillements ou exhaussements du sol
- L1.3 : Les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable
- L1.4 : Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie
- L1.6 : Les projets d'exécution d'ouvrages du réseau de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations
- L1.7 : Les travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation
- L2.12 : Aménagement d'un parc d'attraction – Aire de jeu – Sport ≤ 2 ha

## EAU

- LN.4 : Les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau
- L2.9 : Station d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif > 6 kg DBO5
- L2.10 : Épandage de boues issues du traitement des eaux usées > 1,5 TMS ou > 0,075 t de Ntot

## AGRICULTURE

- LN.7 : Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestière
- LN.14 : Les traitements aériens soumis à déclaration
- L1.19 : Les plantations de vignes soumises à autorisation
- LN.13 : Les délimitations d'aires géographiques qui concernent une production viticole

## AUTRES

- LN.21 : L'occupation d'une dépendance du domaine public soumise à autorisation
- L1.8 : Les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural et de la pêche maritime et L.211-7 du Code de l'environnement (travaux de lutte contre l'érosion, débardage par câble,...)
- L1.10 : Le schéma départemental de gestion cynégétique
- L1.15 : L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, de spécimen d'une espèce animale ou végétale non autochtone soumise à autorisation
- L2.16 : Les travaux ou les aménagements sur les parois rocheuses ou sur des cavités souterraines